

Adjudant chef **GUEDON** Gérard

Vélizy-Villacoublay le 07.05.2018

40 rue du général exelmans
78140 Velizy Villacoublay
Trésorier **APNM – A.F.A.R**

Colonel Philippe **GUICHARD**
Commandant la Gendarmerie de l'air
78129 Villacoublay air

Mon Colonel

J'accuse réception réception de votre courrier en date du 18 avril 2018, par lequel, vous me notifiez un « *arrêt maladie* » pour une période s'étalant du *10 avril 2018 au 06 juin 2018*.

Je prend acte de votre décision que je regrette profondément à titre personnel d'une part et en tant que serviteur de la loi d'autre part.

En effet, vos précédentes fonctions au sein du Service d'Information et de Relations Publiques des Armées - Gendarmerie (*SIRPAG*) vous ont amené à promouvoir l'image de marque de la Gendarmerie Nationale dont le slogan est « **Gendarmerie Nationale une force humaine** ».

Je constate à l'évidence que cette formule médiatique, sublime étendard de notre si belle institution, est totalement inadaptée, mensongère en ce qui me concerne et soulève quelques interrogations légitimes entre l'homme que vous étiez au « SIRPAG » et celui que vous êtes devenu visiblement face à un problème de positionnement ; Le droit ou la défense de la hiérarchie coûte que coûte.

Pour justifier votre décision explicite de mon placement administratif en arrêt maladie, vous vous retranchez derrière un simple certificat de visite.

Ce document très contestable, malhonnête, établi par le médecin **SABETTA** de la base aérienne 107 à VÉLIZY-VILLACOUBLAY dans des circonstances honteuses et abjectes, vous a été transmis directement en tant que gestionnaire administratif. Vous en connaissez parfaitement la genèse.

Ceci appelle les observations suivantes de ma part:

Je tiens en premier lieu, en préambule à ma digression, à vous faire part de mon profond respect en tant que militaire épris de nos valeurs et de justice.

Je tiens également à préciser que les éléments développés dans ce courrier, ne constituent en rien un manque de respect à votre égard ni à votre fonction, mais simplement un rappel juridique, factuel de ma situation personnelle, en qualité de victime de harcèlement moral hiérarchique et de violences psychologiques sur subordonné avérés.

En agissant comme vous le faites depuis avril 2017, **sans prendre aucune mesure pour me protéger dans mon état de vulnérabilité en raison de mon état de santé**, vous avez bien au contraire usé de tous les stratagèmes pour tenter de me notifier une sanction disciplinaire et une mutation d'office dans l'intérêt du service tenant à ma personne malgré les rappels continuels des dispositions de l'article L 4123-10-2 du Code de la Défense qui interdit de telles pratiques et au mépris des prescriptions médicales attestées par le certificat médical établi par le professeur **GRANGER** stipulant que mon état de santé ne permettait pas une présence à une audience ou un déplacement à caractère *administratif, disciplinaire* ou *judiciaire*.

Permettez moi de vous faire observer que votre comportement eu égard à vos éminentes fonctions *est contraire à votre rôle de chef et en votre qualité de subordonné de nos chefs au sein de l'administration centrale* dont vous m'avez régulièrement avoué que les ordres venaient d'en haut.

Dans le cas d'espèce, tant en ce qui vous concerne qu'en ce qui concerne la colonelle **JEGADEN**, ancien officier de l'**IGGN** par exemple ou les autres personnels placés sous votre autorité, vous n'avez pas à exécuter un ordre manifestement illégal et que vous savez illégal, d'autant plus que vous engagez votre responsabilité individuelle, ce que vous ne pouvez décemment pas ignorer en l'état actuel des choses.

Il en découle donc, un positionnement partisan de votre part s'inscrivant dans des dérives corporatistes graves, engageant la responsabilité de l'État et les deniers des citoyens dans une période difficile pour eux.

La latitude que vous offre vos fonctions en tant que commandant de la Gendarmerie de l'Air ne peut en aucun cas, vous permettre de justifier vos décisions ou vos absences de décisions me concernant qui me font griefs et dont je serai à même de demander réparation devant la juridiction idoine le moment venu.

En ce qui concerne votre responsabilité personnelle, en agissant comme vous le faites et en parfaite connaissance de cause, vous avez une nouvelle fois fait preuve d'un déni de la réalité en rejetant à diverses reprises les dispositions de l'article L 4123-10-2 qui est une avancée majeure en matière de droit des militaires victimes de harcèlement depuis 2014 par sa reconnaissance explicite dans le Code de la Défense.

En droit pénal, le harcèlement est reconnu depuis 2002. Il est très dommageable que le monde militaire et la gendarmerie nationale en particulier, ne puissent jamais être précurseurs en matière de droit des personnels de la Défense, car c'est un signe manifeste de régression sociale qui nous ramène au temps les plus sombres de la gendarmerie.

Nous ne sommes pas aussi loin de l'idéologie dénoncée dans le film d'Yves **BOISSET** retraçant l'histoire vraie du fantassin Lucien **BERSOT** affecté au 60e Régiment d'infanterie, jeune père de famille, héros de guerre, fusillé pour l'exemple, dans le film «*Le pantalon*». C'est une nouvelle forme d'exécution plus moderne, mais à coup sûr plus longue, plus insidieuse, avec le même résultat final parfois.

Il est évident que chacun a le choix et doit décider de quel côté il veut se situer. Pour ma part, j'ai fait le choix du droit et de la justice, ce qui semble vous faire cruellement défaut, ce que je ne peux que regretter vivement compte-tenu de la haute estime que j'ai toujours tenue envers mes chefs exemplaires dans ce domaine.

Vous me placez d'autorité dans un cadre administratif en « congé maladie ».

Vos éminentes fonctions ne peuvent en aucun cas vous conférer une autorité dans le domaine médical pour me placer dans une position médico-statutaire qui n'est pas du champ de votre compétence, ce que vous ne pouvez pas ignorer si vous êtes de bonne foi.

Je m'étonne donc de cette notification faite directement par mon employeur et non par le médecin à l'origine de la dite mesure. Où se trouve le document relatif à cet arrêt de travail ?

Que dire du nouvel envoi que vous m'avez adressé ces jours derniers mon Colonel ?

Je vous pose la question mon colonel. Comment un simple « certificat de visite mensonger » peut-il servir d'argument pour justifier votre décision ?

En effet, ce document administratif atteste d'une décision inique, infondée d'un point de vue médical, basé sur une soit-disant consultation qui n'a jamais existé de fait.

Je n'ai fait l'objet d'aucune analyse, d'aucune prise de constantes, d'aucun examen, d'aucun questionnaire, d'aucun recueil d'information. Le médecin m'a immédiatement imposé sa décision de me placer en arrêt maladie alors que j'allais très bien, sans tenir aucunement compte de mon avis, de mon état de santé, de l'absence de pathologie du moment avec une condescendance et un ton péremptoire désolants.

Face à mon refus catégorique et éclairé, ce médecin a osé m'invectiver en élevant la voix contre moi pour m'intimider, tout en m'imposant arbitrairement son point de vue, sans m'écouter et en me forçant à un arrêt de travail totalement injustifié, sans lien avec ma maladie, non pas pour me protéger comme il le prétendait, (*pourquoi pas avant?...*), mais de son propre aveu pour épuiser mes droits à maladie, (arrivant à 162 jours, limite 180 jours) et me conduire au « CLDM ». Je n'invente rien; ce sont ces propres propos.

Mon Colonel, il me semble pourtant avoir lu que le praticien des armées doit à celui ou celle qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Sauf urgence ou impossibilité, **il doit rechercher son consentement et respecter sa volonté en cas de refus**, après l'avoir averti des conséquences prévisibles de sa décision (Décret n° 2008-967 du 16 septembre 2008 fixant les règles de déontologie propres aux praticiens des armées)

Il s'agit dans le cas d'espèce, d'une mesure de placement abusif en arrêt maladie dans le dessein de m'évincer de mon emploi avec des conséquences en termes de préjudices très importantes: perte d'emploi, préjudice de carrière, perte de solde, perte de logement, impacts psychologiques néfastes sur ma personne et les membres de ma famille qui en subissent les effets par ricochet, etc...

Cette «pseudo consultation» n'a donc jamais existé et ne peut en cas être reconnu comme telle, ce que la juridiction de jugement constatera aisément.

J'avais pourtant immédiatement porté à votre connaissance dès le 11 avril dernier, la genèse des faits ayant abouti à cette mesure d'arrêt maladie me faisant grief, s'agissant d'une procédure totalement abusive, ce qui m'a été confirmé par plusieurs médecins et psychiatres du corps médical et non des moindres.

Mon colonel, comment pouvez-vous ignorer les circonstances inadmissibles qui ont conduit la Colonelle **JEGADEN**, Commandant le section de Recherches de la Gendarmerie de l'air, **à me faire du chantage à la permission**, mardi 10 avril 2018 tôt le matin pour que j'aie voir immédiatement le médecin pour les raisons que l'on connaît maintenant?

Je précise ne pas avoir été avisé la veille alors qu'elle pouvait le faire sans aucune difficulté. Pour justifier sa décision inique, elle m'a poussé à me rendre à un rendez-vous médical imprévu et totalement inutile. D'ailleurs sur ce point, j'attends toujours les éléments d'explication et de motivation de cette soudaine mesure du moment, faute de signes ou de pathologie recensés, d'avis ou de rapports motivés. Je vous rappelle que c'était un préalable nécessaire à ses yeux, pour qu'elle signe dans la continuité ma permission.

Il s'agit bien là, *d'un véritable piège administratif* pour la personne en état de grande vulnérabilité que je suis. L'usage de sophismes pour tenter de me mettre en confiance et me rassurer : « *le médecin veut vous voir avant que vous ne partiez en permission* » est apparenté à une manipulation psychologique qui en termes médicales est dénommé dissonance cognitive.

En tant qu'expert de la communication, là encore, vous ne pouvez ignorer ces pratiques totalement illégales dans le domaine managérial car destructrice et pouvant parfois conduire au suicide de la personne victime. C'est donc une forme abjecte et particulièrement violente en terme de pressions psychologique.

Mon Colonel, j'ignorai qu'un médecin pouvait imposer à un officier supérieur de la gendarmerie une contrainte de cette nature pour l'empêcher de signer ma permission et ainsi faire obstacle à mes droits légitimes d'aller et venir en toute liberté. C'est pourtant un droit fondamental dans notre société .

Il s'agit en l'état d'une manœuvre dolosive et dilatoire grossière, pour mettre en œuvre un stratagème sur fond de collusion entre les médecins du SSA (*Service de Santé des Armées*) et mes supérieurs hiérarchiques pour prononcer un arrêt de maladie et me virer, osons les mots.

La juridiction compétente comprendra que cette stratégie perfide et d'une malhonnête intellectuelle profonde était destinée à me conduire comme il a été évoqué précédemment et sans aucune motivation médicale, ni aucune consultation, à mon placement en Congé de Longue Durée Maladie « **CLDM** ».

Vous auriez pu mon Colonel, pour justifier votre décision me faire examiner réellement. Cela ne m'aurait nullement posé problème. C'était une possibilité conforme au droit.

L'argument du médecin de justifier la bienveillance dans le dessein « de me protéger » est terrible car il est faux. Vous ne le savez que trop, vous même ne l'ayant jamais fait par le biais de l'article L 4123-10-2 du Code de la Défense.

Cette mesure coercitive et attentatoire à ma liberté individuelle est du domaine de la prédiction, donc hypothétique et indigne d'un praticien médical et d'un gestionnaire administratif qui ne peuvent en aucun cas ignorer ces dispositions de Droit, ce qui rend votre positionnement encore plus grave.

C'est grâce au soutien et aux conseils avisés du lieutenant Paul MORRA, président de l'AFAR et des médecins civils que j'ai pu traverser toutes ces épreuves douloureuses, renaître pas à pas, revivre, aller vers le chemin de la guérison, sans aucun soutien des acteurs institutionnels ou des dispositifs mis en place, illusoire, qui n'existent que pour satisfaire la communication de l'institution et servir d'alibi de bonne conscience institutionnelle pour mieux détruire les militaires victimes.

La colonelle **JEGADEN**, ancienne responsable de l'IGGN a agi en toute conscience et en parfaite connaissance de cause, par une mesure particulièrement honteuse et déloyale. Elle ne pouvait en aucun cas ignorer que ce médecin me placerait en arrêt maladie comme en témoigne ses propos laissés sur mon répondeur.

Mon Colonel, vous ne pouviez pas ignorer en ce qui vous concerne, en votre qualité de chef, gestionnaire et Commandant la Gendarmerie de l'air, les conséquences administratives désastreuses de cet arrêt maladie que je vous ai dépeint avec force à maintes reprises comme étant arbitraire et injustifié. (*Cf descriptif complet et précis fait des événements du 10.04.2018 par mail en date du 11.04.2018 à 17:37*).

Il me paraît donc fort regrettable que vous le cautionnez. Votre silence est étourdissant et très dur à accepter pour le militaire très respectueux que je suis de la hiérarchie.

Mon Colonel pourquoi avoir décidé d'une réunion dans la continuité du transport du Commandant de la section de recherches au cabinet médical de la base aérienne le 13.04.2018. Pourquoi ce comportement suspicieux qui interroge ? Pourquoi cette duplicité ? Est-ce normal ? Est-ce équitable ? Est-ce tout simplement loyal vous qui tenez tant à cette qualité en me le rappelant à chaque occasion ? Est-ce là, le respect des valeurs et l'honneur qui sied à un chef face à une situation personnelle difficile au delà des mots mais qui sont battus en brèche face à l'évidence des actes menés ?

Je suis et je vous le rappelle avec toutes mes forces une victime ! Je ne suis pas un homme à abattre ! Je suis un enfant de la République française et un militaire de la Gendarmerie Nationale, tout comme vous, qui mérite **RESPECT** et **CONSIDERATION DE LA NATION!**

Comment le gestionnaire que vous êtes a pu accepter une telle décision malgré les incohérences, les controverses soulevées, qui n'ont entraîné aucune réaction de votre part ?

Je vous ai rappelé à maintes reprises les dispositions de l'article 4123-10-2 du Code de la Défense et vos obligations de protection me concernant. Vous en avez été manifestement incapable, aveuglé par le déni. Pour un officier de votre rang, c'est incompréhensible sauf à croire que « *les loups ne se mangent pas entre eux comme on dit chez nous* ». Que vaut la valeur d'un homme honnête, broyé par le système, en proie à des manœuvres d'une bassesse sans nom ? Rien à vos yeux, je le constate et le regrette profondément.

Mon colonel, les mots sont une chose et ils ne soigneront jamais mes maux à contrario les actes font l'homme dans ce qu'il a de plus de beau ou de plus vil et conditionne les valeurs de son commandement .Faites preuve de courage ou restez enferré dans un déni de réalité que la justice finira par trancher tôt ou tard à votre dépend, je le crains sincèrement.

Vous poursuivez à votre tour l'œuvre destructrice de mon harceleur, le colonel **Collorig**, malgré tous mes cris d'alertes, mes rappels et mon état de santé fragilisé.

Très patient, j'ai encaissé vos manœuvres pas à pas, sans jamais vous remettre en cause jusqu'à aujourd'hui. Quand je repense aux coups portés, à leur nature et aux moyens orchestrés, c'est une honte.

En effet, permettez moi humblement de vous rappeler que vous auriez du vous opposer à l'élaboration de la M.O.I.S odieuse par mon harceleur, (*mutation dans l'intérêt du service pour des motifs tenant à ma personne - mesure interdite à laquelle vous auriez dû réglementairement vous opposer*), à la notation désastreuse faite par ce dernier (*vous auriez dû également réglementairement vous y opposer*), aux manœuvres dilatoires pour me faire punir, (*vous auriez dû également réglementairement vous y opposer*), m'obligeant à être hospitalisé face aux nouveaux tourments par vous seul, créés par le biais de basses manœuvres.

Que dire de la « **M.O.I.S** » que vous deviez prononcer à mon rencontre et qui a échoué en raison de mon état de santé.

Face à vos multiples échecs pour m'évincer de votre commandement, il fallait trouvez un autre stratagème, rapide, en apparence étranger à la Gendarmerie Nationale, celui du soutien du corps médical.

Vous n'avez jamais daigné répondre à aucun de mes messages, ni celui du 11 avril 2018 à 17 heures 37, ni celui du 12 avril 2018 à 16 heures 01.

C'est ainsi, que vous ne vous êtes pas positionné en tant que chef sur **la rupture de confidentialité évidente et manifeste** orchestrée par la colonelle **JEGADEN** avec le médecin **SABETTA** qui aurait dû provoquer une réaction ferme et immédiate de votre part dès le 10 avril 2018. (*Message sur répondeur sans équivoque possible*).

Mon Colonel, pourquoi ce même médecin, qui me plaçait **apte** une semaine auparavant avec mes restrictions habituelles, (pas de port d'arme), a t-il subitement et brutalement changé d'avis sept jours plus tard, en m'agressant par des propos vindicatifs le mardi 10 avril 2018: « on en a marre d'être embêtés par vous», puis en reconnaissant, sans aucune consultation, mais avec franchise la volonté d'épuiser mes droits à maladie pour me conduire au «CLDM»?

Il n'est même pas psychiatre. Que dire de ses propos lorsqu'il m'a parlé de décision collégiale prise avec Percy sans que je sois examiné et que je vais très bien lorsque je en suis pas agressé !

Je vous ai fait remarquer lors de mes différents écrits, la collusion évidente entre la hiérarchie et le corps médical pour me pousser ainsi vers la sortie. On se débarrasse ainsi du gêneur qui a été harcelé, violenté et qui dénonce cela avec force pour faire reconnaître son statut de victime, en violation de tout principe d'équité et de confidentialité qui sied entre le médecin et son patient.

Je vous ai également dûment avisé du comportement odieux de ce médecin indigne de la déontologie médicale et particulièrement agressif envers moi. Il s'agit là, de nouvelles violences psychologiques alors que j'étais suivi par de nombreux praticiens civils et militaires, pour des faits similaires orchestrés par le colonel **COLLORIG** qui a d'ailleurs déjà été condamné pour cela en première instance.

Lui avez-vous demandé des explications sur ce comportement inadmissible envers l'un de vos subordonnés sur lequel vous deviez veiller ?

Pour votre information, j'ai pu présenter au médecin au cours de notre brève entrevue, visiblement décontenancé par mes propos lui disant qu'il avait été enregistré, un mail du docteur **BREIL**, qui avouait après un entretien réalisé avec vous et le colonel **MARTIN** dans le bureau chancellerie de la « D.A.O », qu'elle était là également pour protéger l'institution militaire. Un véritable scandale!

Je comprends maintenant beaucoup mieux votre insistance à me dire que j'avais épuisé les délais pour être détaché ailleurs qu'à mon ancien poste où j'ai été harcelé et violenté. Quelle drôle de coïncidence avec la décision médicale illicite du 10 avril 2018 ? N' est-ce pas mon Colonel? Vous allez peut-être nier également que j'étais prêt à accepter un autre poste où je pourrais m'épanouir et travailler en toute sécurité.

Je vous ai informé que je récusais formellement cet arrêt médical injustifié et le détournement de la procédure fait à cette occasion. C'est mon droit absolu. Mon état de santé est bon et ne justifie en rien cette sanction déguisée pour m'évincer.

J'ai pris acte de votre positionnement de déni de ma situation de victime depuis le 07 avril 2017 date à laquelle, je vous avais fait part des violences psychologiques et du harcèlement que j'avais subis. A ce jour, vous n'avez toujours pris aucune mesure de protection à mon encontre. J'en suis profondément peiné et attristé car la gendarmerie nationale vaut mieux que cela!

Pour ma part, je me considère donc en position de service bien qu'empêché toujours d'exercer et non en arrêt de maladie car je conteste énergiquement votre décision. Je vous informe qu'une procédure va être initiée en urgence devant la juridiction compétente.

Comme tous citoyens j'ai le droit au bénéfice des droits fondamentaux garantis par la constitution tels que, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association dans le droit syndical, la liberté d'expression et la liberté de la presse relative aux publications mis en ligne sur le site « **Armée-Média** ». Vous vous êtes affranchi en toute connaissance de cause du respect de ces droits fondamentaux au mépris de notre constitution, mère des lois.

Très respectueusement.

ADC GUEDON G

ANNEXE «1»

Inobservation des règles de Droit par les autorités hiérarchiques gendarmerie et du Service Santé des Armées (Références non exhaustives).

•Statut général des militaires (Code de la défense)

Article L4111-1

L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état militaire exige en toute circonstance **esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité.** Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique **méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.**

•Discrimination (Code Pénal)

Article 225-1

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, **de la particulière vulnérabilité résultant** de leur situation économique, **apparente ou connue de son auteur,** de leur patronyme, de leur lieu de résidence, **de leur état de santé,** de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, **de leurs activités syndicales,** de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

•Discrimination (Code de la Défense)

Article L4126-4

Aucune discrimination ne peut être faite entre les militaires en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une association professionnelle nationale de militaires.

Sans préjudice de l'article L. 4121-2, les membres des associations professionnelles nationales de militaires **jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression pour les questions relevant de la condition militaire.**

•Harcèlement moral (Code Pénal)

Article 222-33-2

Le **fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés** ayant pour objet ou pour effet une **dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale** ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

•Harcèlement moral (Code de la Défense)

Article L4123-10-2

Aucun militaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un militaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral mentionnés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ou militaire ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

•Violences sur subordonné. (Code de justice militaire (Nouveau))

Article L323-19

Le fait pour tout militaire d'exercer des violences sur un subordonné est puni de cinq ans d'emprisonnement. (...)

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit.

•**Responsabilité du chef.**

Article L4121-4

(...)

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

•**OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES**

Article L4122-1

Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Article D4122-2

Lorsqu'il exerce une autorité en tant que chef, le militaire :

1° Prend des décisions et les exprime par des ordres ;

2° Assume la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution, cette responsabilité ne pouvant être dérogée par la responsabilité propre des subordonnés ;

3° A le droit et le devoir d'exiger l'obéissance des subordonnés ; il ne peut ordonner d'accomplir des actes contraires aux lois, aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et aux conventions internationales en vigueur ;

4° Respecte les droits des subordonnés ;

(...)

Article D4122-3

En tant que subordonné, le militaire :

1° Exécute loyalement les ordres qu'il reçoit. **Il est responsable de leur exécution.** En toutes occasions, il cherche à faire preuve d'initiative réfléchie et doit se pénétrer de l'esprit comme de la lettre des ordres ;

2° A le devoir de rendre compte de l'exécution des ordres reçus. Quand il constate qu'il est matériellement impossible d'exécuter un ordre, il en rend compte sans délai ;

3° Ne doit pas exécuter un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal ou contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et aux conventions internationales en vigueur.

•Vulnérabilité de la victime.

Convoquer un agent dans le but de le sanctionner alors qu'il est malade peut être puni pénalement conformément à l'article **223-15-2 du Code Pénal** :

« est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus (...) de la situation de faiblesse (...) soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due (...) à une maladie, (...) soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire (...) cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. »

Cette précision pénale est importante quand on sait que les administrations Police Nationale ou Gendarmerie Nationale poussent à la dépression, voir à se suicider, de nombreux collègues. Elle cherche bien souvent à intensifier son action par une procédure disciplinaire en profitant de l'état de faiblesse d'un agent pour le sanctionner, voir le révoquer, dans le but de camoufler ses manquements et dysfonctionnements.

•Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. **Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.**

Art. 4. **La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui** : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. **La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société.** Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. **La Loi est l'expression de la volonté générale.** Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. **Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.** Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. **Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis** ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 10. **Nul ne doit être inquiété pour ses opinions,** même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

•ATTEINTE A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

Article 432-4 (Code Pénal)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

(Exercice d'un pouvoir coercitif attentatoire à la liberté individuelle car le placement en arrêt maladie est de facto restrictif de liberté (heure de sortie, activité réduite, interdiction de travailler, etc...))